

XXVIII. La dite compagnie aura le droit d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin de fer ou bateaux à vapeur qu'elle le jugera utile aux intérêts de la dite compagnie, et les directeurs de la dite compagnie pourront
 5 autoriser une ou plusieurs personnes à voter à raison de telles actions à toutes assemblées de telle autre compagnie de chemin de fer ou bateaux à vapeur.

La compagnie pourra posséder des actions dans toute autre compagnie.

XXIX. Tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, a et
 10 aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Toute personne aura droit d'être actionnaire, etc.

XXX. Le gouvernement provincial pourra, en aucun temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession
 15 et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle possédera alors, et jouir aussi de tous les droits, privilèges et avantages dont est investie la dite compagnie; tous lesquels, après la dite prise de possession, accroîtront à sa majesté,
 20 en par le gouvernement donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession comme susdit.

Le gouvernement pourra prendre possession du chemin.

XXXI. Dans le cas de telle prise de possession, le gouvernement, sous quatre mois après que la dite compagnie aura rendu un compte par écrit du montant de l'argent dépensé par la dite compagnie, et de toutes ses obligations alors constatées, jusqu'au temps
 25 de telle prise de possession, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé, et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt aux taux de six pour cent, et de dix pour cent d'augmentation là-dessus, après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés avant cette époque; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie qui ne seront pas constatées lors de la dite prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie; pourvu toujours, que dans le cas de différend
 35 entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision
 40 d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges quelconques d'aucune des cours
 45 supérieures de loi commune du Haut-Canada, sur la demande du

Dans le cas de prise de possession du chemin par le gouvernement, il remboursera la compagnie de l'argent qu'elle aura dépensé, etc.